

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ n° 15 - DCSTEP du 22 mai 2013 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 12 mars 2013 portant agrément de M. Eric CHUPEAU pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 161-2013 DCSTEP du 15 avril 2013 fixant la liste exerçant sur l'archipel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs visés aux articles L. 471-2, L. 474-1 et R. 472-7 du Code de l'action sociale et des familles (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 15 avril 2013 accordant à la mairie de Saint-Pierre une autorisation temporaire d'exploitation d'une installation comprenant un centre de stockage, de dépollution et de broyage et découpage de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri des pneumatiques et caoutchoucs et batteries automobiles (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 175 du 19 avril 2013 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2013/2014 (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 13 mai 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 14 mai 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2013 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 14 mai 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2013 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 14 mai 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2013 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 14 mai 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2013 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 14 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2013 (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 14 mai 2013 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 23 mai 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2013 (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 24 mai 2013 portant autorisation de circuler et de stationner avec des engins sur le domaine public maritime sur le rivage de l'anse à Philibert à Saint-Pierre (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 24 mai 2013 autorisant la société « GUIBERT travaux publics SARL » à utiliser des explosifs dès réception (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 30 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement représentant le solde de l'année 2012 (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 253 du 30 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration aménagement foncier - exercice 2013 (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 30 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2013 (p. 68).

ARRÊTÉ préfectoral n° 255 du 30 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Provision au titre du premier trimestre 2013 (p. 69).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ n° 15 - DCSTEP du 22 mai 2013 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*LE DIRECTEUR DE LA COHESION SOCIALE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 août 2011 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein de ce comité ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2012 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 8 février 2013 portant liste des agents affectés à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Alain FRANCES, directeur ;
- M. Yves DAREAU, directeur-adjoint.

Art. 2. — Sont nommés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon :

En qualité de membres titulaires,

- M. Marc GIRARD, UNSA ;
- M^{me} Danielle HAYES, UNSA ;
- M^{me} Dominica DETCHEVERRY-ROULET, CFDT-Solidaire.

En qualité de membres suppléants,

- M^{me} Catherine HACALA, UNSA ;
- M^{me} Sylvie JAMES, UNSA ;
- M^{me} Magali FOUCHARD-BORTHAIRE, CFDT-Solidaire.

Art. 3. — Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entrera en vigueur le 27 mai 2013.

Saint-Pierre, le 22 mai 2013.

*Le directeur de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,*

Alain FRANCES



ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 12 mars 2013 portant agrément de M. Eric CHUPEAU pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 526 du 26 octobre 2010 fixant le schéma territorial des activités tutélaires de Saint-Pierre-et-Miquelon 2010-2015 ;

Vu la carence actuelle, constatée dans plusieurs jugements rendus par le juge des tutelles, dans la désignation de tuteurs ou de curateurs en l'absence depuis mai 2012 de service tutélaire et/ou de mandataire judiciaire ;

Vu le dossier de candidature présenté le 4 mars 2013 par M. Eric CHUPEAU domicilié 28, rue Louis-Pasteur - B. P. 1865 - 97500 Saint-Pierre, en attente de la copie intégrale de l'acte de naissance et de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3), sollicitant l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que M. Eric CHUPEAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que M. Eric CHUPEAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont

susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Eric CHUPEAU, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les ressorts des tribunaux d'instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'agrément autorise l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs, pour une durée de deux années permettant au mandataire d'obtenir le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs conformément au décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008.

Art. 3. — Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. — Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, de l'emploi, du travail et des populations de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 12 mars 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 161-2013 DCSTEP du 15 avril 2013 fixant la liste exerçant sur l'archipel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs visés aux articles L. 471-2, L. 474-1 et R. 472-7 du Code de l'action sociale et des familles.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les articles L. 471-2, L. 474-1 et R. 472-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du 5 mars 2013 de M. le procureur portant avis favorable sous réserve d'une formation à suivre dans les 2 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 du 12 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par la juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

En qualité de personne physique exerçant à titre individuel :

M. Eric CHUPEAU 28, rue Louis-Pasteur - BP 1865 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;
- au juge des enfants du tribunal de première instance ;
- au juge des tutelles du tribunal de première instance.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois qui suivent sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud B. P. 4200 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 0528 du 27 octobre 2010 est abrogé.

Art. 5. — M. Le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 15 avril 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 15 avril 2013 accordant à la mairie de Saint-Pierre une autorisation temporaire d'exploitation d'une installation comprenant un centre de stockage, de

dépollution et de broyage et découpage de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri des pneumatiques et caoutchoucs et batteries automobiles.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titres I^{er} et IV ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2013 par la mairie de Saint-Pierre en vue de procéder à l'évacuation de pneumatiques, batteries, ferrailles hors de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 8 avril 2013 ;

Considérant que la mairie de Saint-Pierre a entreposé sans autorisation administrative des véhicules hors d'usage, des métaux et déchets de métaux, des pneus et des batteries sur le site de Galantry et que ce site doit faire l'objet d'une opération de résorption en application des articles L.541-2 et L.541-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature des installations, les niveaux de nuisances et de risques résiduels nécessitent la mise en

œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant l'urgence d'assainir une zone servant actuellement de décharge municipale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

CHAMP DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}. — Objet et durée de l'autorisation

La mairie de Saint-Pierre, située dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée, pour une durée de 6 mois à partir de la signature du présent arrêté et sous réserve de la stricte observation des dispositions ci-après et des droits des tiers, à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de broyage et découpage de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de tri des pneumatiques et caoutchoucs et batteries automobiles.

Les installations concernées sont situées sur la parcelle n° 56 de la section AE du plan cadastral de la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Activités

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tableau 1

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	(1)	QUANTITÉ
Collecte de déchets apportés par le producteur initial • <i>Collecte de déchets dangereux</i>	2710-1	A	Quantité supérieure 7 tonnes
Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	2711	D	Volume calculé supérieur à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³
Entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage • <i>Véhicules terrestres hors d'usage</i>	2712-1	E	Surface calculée supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713	D	Surface calculée supérieure à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc (pneus)	2714	D	Surface calculée supérieure à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²
Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses (batteries)	2718	A	Quantité supérieure à 1 tonne

(1) Régime :

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 3. — Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les éventuelles mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Sauf exceptions dûment justifiées, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Suite à un accident ou un incident, toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son aspect, et de nature à entraîner un changement notable des procédés, du matériel technique ou des paramètres importants pour la sécurité de l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 4. — Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Art. 5. — Cessation d'activité - abandon de l'exploitation

Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un abandon de l'installation et avant son arrêt définitif, la mairie de Saint-Pierre doit en informer le préfet le plus rapidement.

La mairie de Saint-Pierre doit également remettre le site dans un état tel qu'il n'accentue pas la situation actuelle en terme de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sont concernés particulièrement les aspects suivants :

- la gestion de tous les déchets et produits dangereux entreposés sur le site ;
- la suppression de tous les risques d'incendie et d'explosion des déchets concernés.

Art. 6. — Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, notamment celles relevant de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations .

Les conditions fixées par la présente autorisation ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions des autres législations et réglementations et notamment le Code du travail.

Art. 7. — Lieu et mode d'exploitation

L'installation est située, installée et exploitée uniquement sur la parcelle n° 56 de la section AE du plan cadastral de la commune de Saint-Pierre. Tout projet d'exploitation sur un autre site doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Tout projet de modification aux installations ou à leur mode de fonctionnement envisagé par l'exploitant, et de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 8. — Activités soumises à déclaration

Pour les activités citées à l'article 2 ci-dessus, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration dans le cas des activités soumises à procédure de déclaration et procédure d'enregistrement dans le cas des activités soumises à enregistrement. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également à ces activités.

Art. 9. — Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations citées à l'article 1^{er} :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT

Art. 10. — Conditions d'exploitation

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Art. 11. — Conception et aménagement

Les récipients de produits toxiques ou dangereux au sens de la nomenclature annexée à l'article R.541-8 du Code de l'environnement portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit au public.

En dehors des heures d'activité de dépollution, de broyage, de découpage ou de tri, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au fonctionnement de ces installations.

Pendant les heures d'activités précédemment citées, l'accès au site à toute personne étrangère au fonctionnement de ces installations est autorisé sous réserve de l'accord préalable de l'exploitant ou de son représentant.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions et interdictions d'accès.

Le site et les abords des installations sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours en tout temps et sans autorisation préalable. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Art. 12. — Véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement sur les véhicules hors d'usage :

- les batteries sont retirées des véhicules ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés des véhicules ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés des véhicules à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 13. — Prévention des pollutions accidentelles

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage et autres appareils sont entreposés dans des réservoirs appropriés ne présentant pas de signes de dégradations visuelles ou d'oxydation. Ces fluides devront être traités pour élimination ou recyclage avant le 31 décembre 2015.

L'exploitant tient à jour un registre sur les quantités et les types de fluides stockés, ainsi que leur date de stockage. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Les batteries ne sont pas vidées de leur électrolyte lors des opérations de transit, de regroupement ou de tri.

Art. 14. — Prévention de la pollution atmosphérique

La combustion à l'air libre des pneus, des fluides extraits des véhicules hors d'usage ou d'autres appareils est interdite.

Art. 15. — Prévention des bruits

Les installations sont exploitées de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du personnel ou de constituer pour le voisinage une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, avertisseurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PRÉVENTION DES RISQUES

Art. 16. — Prévention des incendies

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Il est notamment interdit de fumer ou d'apporter du feu à proximité des installations de stockage des pneus, des fluides extraits des véhicules hors d'usage ou d'autres appareils.

DIVERS

Art. 17. — Inspections de l'administration

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant, et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 18. — Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

Art. 19. — Droit de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 20. — Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Art. 21. — Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers (personnes physiques ou morales, la commune de Miquelon) en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Art. 22. — Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté est enregistré, communiqué partout où besoin se présente, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté est également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il est également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

Art. 23. — Exécution – ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 15 avril 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 175 du 19 avril 2013 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2013/2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n° 225 du 25 avril 2008 ;

Vu les propositions 2013 des deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques « La pêche sportive Saint-Pierre-et-Miquelon » et « Les joyeux pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 175 du 19 avril 2013 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2013/2014 ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux les stocks de poissons et préserver la ressource ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 175 du 19 avril 2013 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2013/2014 est modifié comme suit :

Art. 10 nouveau. — La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- dans le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie Ouest de l'étang de Mirande), délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent, à savoir le ruisseau de Terre-Grasse, le Petit Ruisseau, le ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents ;

- sur la totalité du ruisseau de Blondin, sauf dans son embouchure, à une distance de 50 mètres de chaque côté de cette embouchure, où la pêche sera ouverte du 4 mai au 15 août 2013 ;

- dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure et jusqu'à sa source ;

- dans le ruisseau du Milieu ;

- dans le ruisseau du Renard, de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;

- sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du Cap Blanc ;

- dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 avril 2013.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 13 mai 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1, D. 313-1, D. 313-2 et D. 314-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-8 et R. 8272-9 ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 sur la modernisation et le développement des services touristiques, notamment ses articles 25 à 29 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment son article 97 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boisson à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu l'arrêté du 22 août 1991 relatif aux modalités d'octroi des dérogations prévues à l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés n°s 416 du 6 juillet 2007, 757 du 31 décembre 2009, 514 du 19 octobre 2010, 538 du 30 septembre 2011 et 137 du 2 avril 2013 portant réglementation de l'ensemble des débits de boisson sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les arrêtés préfectoraux n°s 416 du 6 juillet 2007, 757 du 31 décembre 2009, 514 du 19 octobre 2010, 538 du 30 septembre 2011 et 137 du 2 avril 2013 visés ci-dessus sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

TITRE I - Heures d'ouverture et de fermeture

Art. 2. —

- les bars, les cafés et les restaurants ne pourront être ouverts au public avant 7 heures du matin ;
- les discothèques, bals et cabarets, ne pourront être ouverts au public avant 20 heures.

Art. 3. — Les établissements énumérés à l'article précédent devront être fermés au plus tard :

1/ à une heure du matin pour les bars et les cafés ;

2/ à trois heures du matin pour les restaurants ;

3/ à trois heures du matin toute la semaine sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où ils pourront fermer à quatre heures du matin pour les cabarets et bals ;

4/ l'horaire de fermeture maximal des discothèques, en application des articles L. 314-1 et D. 314-1 du Code du tourisme, est fixé à 7 heures du matin. Ces établissements

restent cependant libres de décider d'une fermeture en deçà de cet horaire et aucune dérogation pour une ouverture au-delà n'est possible.

Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D. 314-1 du Code de tourisme (interdiction de vendre de l'alcool 1 heure 30 avant la fermeture effective de l'établissement), les discothèques peuvent communiquer leur horaire de fermeture effective à la gendarmerie ainsi que toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire. Cette communication facultative s'effectue par écrit ou par courrier électronique.

TITRE II - Dérogations

Art. 4. — Dérogations générales

Art. 4-1. — A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël et de la fête de la musique, les bars et les cafés pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin :

- pendant les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- pendant la nuit qui suit la date retenue pour la journée « fête de la musique ».

Art. 4-2. — A l'occasion du jour de l'An, les bars, les cafés et les restaurants pourront rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin pendant les nuits du 31 au 1^{er} janvier et du 1^{er} janvier au 2 janvier.

Art. 4-3. — A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël, du jour de l'An et de la fête de la musique, les cabarets et bals pourront rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin :

- pendant les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- pendant les nuits du 31 au 1^{er} janvier et du 1^{er} janvier au 2 janvier ;
- pendant la nuit qui suit la date retenue pour la journée « fête de la musique ».

Art. 4-4. — Conformément à l'article 3-3 du présent arrêté, les discothèques ne pourront rester ouvertes au delà de 7 heures du matin.

Art. 5. — Dérogations ponctuelles pour les fêtes locales accordées par les maires

Les maires sont autorisés :

- *par mesure générale*, à prolonger exceptionnellement l'ouverture des établissements ci-dessus cités, à l'exception des discothèques, à l'occasion des foires, marchés, fêtes locales ainsi que pendant la période estivale fixée du 15 juin au 15 septembre.
- *par mesure individuelle* :

- lors des mariages et autres fêtes privées, à permettre aux débitants ou restaurants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes, de conserver dans leur établissement jusqu'à un horaire inférieur ou égal à 3 heures du matin, les invités et leurs serveurs à l'exclusion de toute autre personne ;
- à reporter, jusqu'à 5 heures du matin, l'heure de clôture des bals organisés dans leurs communes par des associations, sociétés locales ou entrepreneurs de bals publics.

Les demandes de dérogations devront être écrites et remises au maire au moins 7 jours à l'avance afin qu'il ait le temps de traiter cette demande en lien avec les services de gendarmerie territorialement compétents.

Toute demande de dérogation présentée au maire dans un délai moindre que celui fixé (7 jours) sera systématiquement rejetée.

Les autorisations ou les refus doivent être délivrées par écrit et être toujours motivées. Toute autorisation n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable des services de gendarmerie compétents sera considérée comme nulle.

Art. 6. — Autres dérogations ponctuelles accordées par les maires

En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5 du présent arrêté, des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par les maires à titre exceptionnel, après consultation des services de gendarmerie.

Les demandes de dérogations devront être écrites et transmises en mairie au moins 10 jours à l'avance.

Toute demande de dérogation présentée dans un délai moindre que celui fixé (10 jours) sera systématiquement rejetée.

Dans ce cadre, les maires pourront également accorder des dérogations pour une ouverture anticipée des discothèques.

Le nombre maximal de dérogations ponctuelles est fixé à 6 par an pour chaque établissement.

Ces dérogations ponctuelles accordées par les maires seront adressées pour information au préfet.

Art. 7. — Dérogations temporaires accordées par le préfet

Le préfet peut accorder, par mesure individuelle, en dehors des cas prévus aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, des dérogations à l'heure de fermeture des débits de boisson à consommer sur place, fixée à une heure du matin. Ces dérogations peuvent être accordée à titre exceptionnel et pour une durée déterminée. Elles restent précaires et révocables.

Les demandes de dérogations devront être écrites et transmises en préfecture au moins 2 mois à l'avance.

Toute demande de dérogation présentée dans un délai moindre que celui fixé (2 mois) sera systématiquement rejetée.

Art. 8. — Les soirées privées

Constituent des soirées organisées à titre privé, non soumises au Code de la santé publique et au présent arrêté, les cas où l'exploitant d'un débit de boisson, quel qu'il soit, loue une ou plusieurs salles de son établissement sans effectuer aucune prestation, qu'il s'agisse notamment de service en salle ou de vente de consommations et où seules sont présentes les personnes qui ont loué la salle et leurs invités.

Par contre, l'organisation de soirées dites privées qui consistent à faire payer, sur réservation/inscription uniquement un tarif en contrepartie de la fourniture de boissons, repas ou piste de danse constituent, même si l'accès est limité aux personnes ayant réservé, des activités de restauration ou de consommation soumises au Code de la santé publique et aux dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les horaires de fermeture.

Art. 9. — Les débits de boisson à emporter

Les débits de boisson à emporter, pourvus d'une licence autorisant la vente pour emporter de boissons alcooliques, ne pourront être ouverts au public avant 8 heures du matin. Ils devront être fermés au plus tard à une heure du matin.

TITRE III – Tenue des établissements

Art. 10. — Il est interdit à tout particulier d'entrer et de rester dans les établissements visés à l'article 2 du présent arrêté pendant le temps où ceux-ci doivent rester fermés.

Il est enjoint à toute personne de se retirer aux heures de fermeture sans qu'il soit besoin de les y contraindre et après un simple avertissement.

Art. 11. — La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Art. 12. — La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) pendant l'heure et demie précédent sa fermeture (article D. 314-1 du Code de tourisme).

Art. 13. — L'accès aux débits de boisson est interdit aux mineurs de moins de 16 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leur père, leur mère, leur tuteur, ou de toute personne ayant plus de 18 ans qui les a en charge ou qui les surveille.

L'accès aux discothèques, salles de danse et cabarets est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Art. 14. — Les exploitants de débits de boissons ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter. Il leur est par ailleurs interdit de vendre au détail à consommer sur place des boissons alcoolisées en dehors des heures fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, défense est faite aux exploitants :

- de recevoir dans leur établissement des gens ivres ;
- de tenir ou de tolérer chez eux aucune loterie ou jeu de hasard (cf article L. 322-1 du Code de la sécurité intérieure aux termes duquel les loteries de toute espèce sont prohibées) ;

- de tolérer dans leur établissement tout acte de nature à troubler le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Art. 15. — En application de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les établissements visés dans cet arrêté sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs et aménagés conformément aux dispositions des articles R. 3511-3 et suivant du Code de la santé publique.

Art. 16. — A l'exception de la vente en détaxe, la vente des boissons alcoolisées à emporter est interdite dans tous les cas à bord de tout navire durant son séjour dans les eaux de la collectivité territoriale à partir des bars, cantine, cambuse, boutique.

A l'entrée dans le port, à l'exception des navires de pêche, déclaration des stocks existants devra être faite aux agents du service des douanes qui apprécieront l'opportunité d'utiliser toutes mesures conservatoires conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'abus dûment constatés par tout agent de la force publique, l'autorisation de servir des boissons à bord du navire pourra être retirée à titre provisoire, ou définitivement en cas de récidive, par le préfet à tout navire en infraction aux dispositions du présent arrêté.

A cette mesure administrative s'ajouteront les peines prévues par les textes répressifs applicables dans la collectivité territoriale.

TITRE IV- Information de la clientèle

Art. 17. — Il est imposé à chaque débit de boisson visé à l'article 2 du présent arrêté d'apposer des affiches rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Ces affiches devront être conformes aux modèles fixés par l'arrêté du 27 janvier 2010 susvisé et sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, à partir duquel elles peuvent être téléchargées. Il appartient aux débitants et commerçants de les imprimer ou de se les procurer auprès de leurs fournisseurs habituels de signalétique.

Art. 18. — Les discothèques, cabarets et les débits de boisson bénéficiant d'une autorisation préfectorale personnelle et révocable de fermeture postérieure à deux heures du matin sont astreints à installer des bornes éthylotests ou à mettre à disposition des clients des éthylotests

Art. 19. — Le présent arrêté est soumis à l'affichage obligatoire dans tous les établissements visés à l'article 2 du présent arrêté.

TITRE IV- Sanctions

Art. 20. — Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les contraventions aux dispositions du présent arrêté et/ou aux textes visés dans cet arrêté seront passibles d'une fermeture administrative dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

Ces mêmes infractions pourront par ailleurs donner lieu au refus d'octroi ou au retrait d'une dérogation aux heures normales d'ouverture.

Art. 21. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon, le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux débitants de boisson.

Saint-Pierre, le 13 mai 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 14 mai 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2013 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1310189C du 26 avril 2013 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-quatre euros* (258 784,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL0901000 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2013 ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2013.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 14 mai 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2013 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1310189C du 26 avril 2013 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cinquante mille cent soixante-neuf euros* (50 169,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL0901000 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2013 ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 14 mai 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2013 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1310189C du 26 avril 2013 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *quarante-six mille neuf cent soixante-treize euros* (46 973,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL0901000 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2013 ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 14 mai 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2013 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1310189C du 26 avril 2013 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cinq cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-dix euros* (593 670,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1200000, Code CDR COL0901000 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2013 ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 14 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire n° INT/B/13/08583/C en date du 13 mai 2013 portant sur la répartition de la dotation de décentralisation (DGD) des départements pour 2013, du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de 409 610,00 euros, (*quatre cent neuf mille six cent dix euros*) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120, unité opérationnelle 0120C001-D975, article d'exécution 20 du budget de l'État, domaine fonctionnel n° 0120-02-01, activité n° 01210101A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 14 mai 2013 portant composition de la commission de surendettement des particuliers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu l'ordonnance n° 77-1107 modifiée du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par l'agence de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de surendettement des particuliers compétente pour Saint-Pierre-et-Miquelon est composée des membres suivants :

- le préfet ou son délégué, président ;
- le directeur des finances publiques ou son délégué, vice-président ;
- le directeur de l'agence de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou son représentant, qui en assure le secrétariat ;

- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, nommé pour une durée de deux ans renouvelable :

- M. Pierre BALSAN, directeur général de la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire ;
- M^{me} Sabine ROS, directrice de la coopérative immobilière des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant ;

- un représentant des associations familiales ou de consommateurs, nommé pour une durée de deux ans renouvelable :

- M. Daniel BARRY, directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire,
- M^{me} Mariannick LAFITTE, conseillère sociale au centre communal d'action sociale de Saint-Pierre, membre suppléante ;

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :

- M^{me} Viviane SALAS, directrice du pôle solidarité formation proximité au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire ;
- M^{me} Karine PEYRAN, assistante sociale au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléante ;

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :

- M^{me} Cathy PANSIER, agréée près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire ;
- M. Bruno CLAIREAUX, agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

Art. 2. — La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du préfet et du directeur des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur des finances publiques.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Ce règlement est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de l'IEDOM.

Art. 3. — Le siège de la commission est fixé à l'IEDOM de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — L'arrêté n° 74 du 1^{er} mars 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers et son arrêté modificatif n° 1 du 4 janvier 2013 sont abrogés.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2013.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 23 mai 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INTB1240718C du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *soixante mille euros* (60 000,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la DETR pour l'année 2013 pour son projet de travaux d'assainissement du lotissement du Cap - tranche 2.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales « concours financiers aux communes et groupements de communes », domaine fonctionnel n° 0119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 3. — La subvention sera versée à la commune de Miquelon-Langlade sur présentation d'attestations de paiement signées du directeur des finances publiques adressées au service des actions de l'État à la préfecture.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 24 mai 2013 portant autorisation de circuler et de stationner avec des engins sur le domaine public maritime sur le rivage de l'anse à Philibert à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.329-1 ;

Vu le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 30 avril 2013, par laquelle M^{me} Karine CLAIREAUX, représentant la commune de Saint-Pierre, sollicite l'autorisation de circuler temporairement sur le domaine public maritime ;

Considérant la nécessité de circuler sur la portion de littoral située dans l'anse à Philibert, dans le cadre des travaux de récupération de la ferraille rejetée par la mer sur le rivage ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté régleme la circulation et le stationnement des véhicules et engins de chantier sur le domaine public maritime pendant les travaux de récupération de la ferraille rejetée par la mer sur le rivage de l'anse à Philibert à Saint-Pierre.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à circuler et stationner sur le rivage de l'anse à Philibert les véhicules et engins de chantier utilisés dans le cadre du chantier cité à l'article premier.

La circulation et le stationnement de ces véhicules ne sont autorisés que pendant les périodes d'activité du chantier.

En dehors de ces périodes, aucun véhicule ne peut circuler ou stationner sur le site.

Art. 3. — Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler et stationner sur le rivage de l'anse à Philibert doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger.

Ils s'engagent également à respecter la propreté constante des lieux et s'assurer du bon état mécanique des véhicules.

Les éléments d'épaves présents sur le site, compte tenu de leur caractère patrimonial, seront laissés en place.

Art. 4. — L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve la faculté de la modifier ou de la retirer à tout moment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que les entreprises exploitantes des véhicules autorisés puissent prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

L'autorisation peut être également révoquée en cas d'inexécution des prescriptions visées aux articles 2 et 3.

Art. 5. — La surveillance du respect des dispositions visées aux articles précédents sera assurée par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Art. 8. — Le préfet et le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 24 mai 2013.

*Le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT



ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 24 mai 2013 autorisant la société « GUIBERT travaux publics SARL » à utiliser des explosifs dès réception.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

Vu le Code de la défense et notamment ses articles L. 2352-1 à L. 2353-13 et R. 2352-1 à R. 2353-16 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu la demande formulée par la société « GUIBERT travaux publics SARL » ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 16 mars 2013 ;

Vu l'avis de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer du 21 mai 2013 ;

Considérant que la demande présentée par la société « GUIBERT travaux publics SARL » est conforme aux dispositions du Code de la défense et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « GUIBERT travaux publics SARL », dont le siège social est sis 2, rue de Bourgogne - B. P. 1206 - Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté à la société « GUIBERT travaux publics SARL ».

Art. 3. — La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Stéphane GUIBERT, de nationalité française, né le 21 juillet 1966 à Saint-Pierre (975), employé au sein de la société « GUIBERT travaux publics SARL » comme chef d'équipe.

La présente autorisation n'est valable que pour autant que la personne nommée désignée ci-dessus assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Art. 4. — Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que la société « GUIBERT travaux publics SARL » est autorisée à retirer journalièrement en une seule fois au dépôt de Galantry sont les suivantes :

- 250 kg d'explosifs ;
- 100 détonateurs.

Art. 5. — Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur leur lieu d'emploi.

Art. 6. — Tout transport d'explosifs donne lieu à l'information, par le transporteur, des services de la gendarmerie de Saint-Pierre.

Le transport de produits explosifs est subordonné à l'établissement préalable d'un titre d'accompagnement, qui prendra la forme d'un bon d'accompagnement établi par le titulaire de la présente autorisation et destiné à accompagner les produits explosifs sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en cas de circulation intérieure, d'exportation, d'importation ou de transfert et permettant l'identification à tout moment des détenteurs d'explosifs.

Ce titre d'accompagnement ne pourra en aucun cas porter sur une quantité supérieure à celle que le titulaire de la présente autorisation est habilité à détenir et à retirer journalièrement du centre de dépôt de Galantry.

Il devra être détenu à bord du moyen de transport servant à l'acheminement des produits explosifs et devra être présenté à toute réquisition.

Le transport de produits explosifs devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport de marchandises dangereuses et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires. Tout transport routier de produits explosifs devra se faire avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Art. 7. — Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité journalière.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol.

Le bénéficiaire veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Sur les lieux d'emploi, les produits doivent rester sous la surveillance de l'utilisateur ou d'une personne désignée par lui.

Lorsqu'ils ne sont ni en cours d'utilisation, ni en cours de transport, les produits explosifs doivent être conservés dans le dépôt de Galantry.

Art. 8. — Dans le cas où les explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la journée de livraison, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller au dépôt de Galantry.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Art. 9. — Les produits explosifs doivent être utilisés conformément à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi des explosifs. Notamment la mise en œuvre des produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Art. 10. — Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre de réception de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation, dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Art. 11. — La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un avis de tir à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et la mairie de Saint-Pierre au moins 24 heures avant chaque tir. Cet avis comporte les modalités de tirs et les quantités utilisées. Il précise, le cas échéant, la date prévisionnelle du tir suivant.

Art. 13. — L'autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Art. 14. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « GUIBERT travaux publics SARL » et qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 30 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement représentant le solde de l'année 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/12/20959/C du 30 avril 2012 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu les états transmis par le conseil territorial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-trois euros quarante-cinq centimes* (473 183,45 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - solde de l'année 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 1, domaine fonctionnel n° 120-01-02, du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 253 du 30 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration aménagement foncier - exercice 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1310387C du 26 avril 2013 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux mille deux cent soixante-quatorze euros* (2 274,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0120-01-02, article d'exécution 11 action 1 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 30 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1310387C du 26 avril 2013 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois mille huit cent cinq euros* (3 805,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2013.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0120-01-02, article d'exécution n° 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 255 du 30 mai 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Provision au titre du premier trimestre 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INTB1310387C du 26 avril 2013 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent soixante-dix-sept mille quatre cent soixante-quatre euros* (177 464,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - (provision du premier trimestre 2013).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel 0120-01-02, article d'exécution n° 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mai 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



